

AVEZ-VOUS ACHETÉ ET APPLIQUÉ BEHR DECKOVER AU CANADA ENTRE LE 1^{ER} MARS 2013 ET LE 25 MAI 2026?

**SI C'EST LE CAS, VOS DROITS SONT AFFECTÉS PAR UNE ACTION COLLECTIVE
LA DATE LIMITE POUR S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE EST LE 14 OCTOBRE 2026**

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne, appelée le « Le Demandeur représentant », au nom d'un grand groupe de personnes ayant les mêmes revendications juridiques ou des revendications similaires, appelées « Membres du groupe » ou le « Groupe ». Le demandeur représentant est autorisé par le tribunal à représenter tous les Membres du groupe.

Une action collective permet au tribunal de régler les questions communes pour toutes les personnes concernées, sauf pour celles qui choisissent de s'exclure du Groupe. Pour savoir si la présente action collective vous concerne, vous devez d'abord déterminer si vous faites partie du Groupe.

2. DE QUOI S'AGIT-IL DANS LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective nationale (l'« Action collective ») a été intentée en Ontario concernant les produits Behr « Deckover », y compris Behr Premium DeckOver, Behr Premium DeckOver Textured, Behr Premium DeckOver Extra Textured, Behr Premium DeckOver Advanced Smooth et Behr Premium DeckOver Advanced Textured ou Extra Textured, prétendument vendus, produits ou commercialisés par Behr Process Corporation, Behr Process Canada Ltd., Behr Paint Corp., Masco Corporation, The Home Depot, Inc., et Home Depot of Canada Inc. (les « Défendeurs »).

La poursuite allègue que les déclarations des Défendeurs selon lesquelles DeckOver pouvait être appliqué sur des surfaces en bois, composites et en béton comme une alternative durable et de longue durée aux peintures et aux teintures, et était capable de prolonger la vie de ces surfaces, étaient fausses. Les Défendeurs nient ces allégations et n'admettent aucune responsabilité.

L'Action collective a été certifiée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux seules fins du présent règlement.

3. SUIS-JE UN MEMBRE DU GROUPE?

Vous pourriez être membre du groupe si vous êtes une personne, une société ou une autre entité au Canada qui :

- a acheté au Canada et a appliqué DeckOver, ou payé pour l'application de DeckOver, sur une surface en bois, composite ou en béton au Canada entre le **1^{er} mars 2013 et le 25 mai 2026** (la « Période visée par l'Action collective »); ou
- possède une surface en bois, composite ou en béton au Canada sur laquelle DeckOver a été appliqué pendant la Période visée par l'Action collective.

Des questions? Visitez www.behrdeckoversettlement.ca; ou envoyez un courriel à vyang@hshlawyers.com

4. POURQUOI CET AVIS A-T-IL ÉTÉ ÉMIS?

Le but de cet avis est d'informer les Membres du groupe du droit de s'exclure, et d'une audience judiciaire pour approuver :

- une entente de règlement avec les Défendeurs (l'« Entente de règlement »);
- un plan pour administrer et distribuer des fonds versé conformément à l'Entente de règlement; et
- les honoraires et frais des avocats.

5. QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE FAIS RIEN

Si vous ne faites rien, vous devenez un Membre du groupe et vous ne pouvez pas poursuivre les Défendeurs séparément pour ces allégations. Vous serez lié par le résultat de l'Action collective.

Vous n'avez rien à faire pour le moment, sauf si vous souhaitez vous exclure. Si l'Entente de règlement est approuvée, vous devrez prendre des mesures pour présenter une réclamation.

6. QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Vous pouvez vous exclure de la présente Action collective.

Si vous souhaitez poursuivre l'un des Défendeurs par vous-même, ou si vous ne souhaitez pas participer à la présente Action collective, vous devez prendre des mesures pour vous exclure. Cela s'appelle l'« option d'exclusion ».

Si vous choisissez de vous exclure :

- vous ne pourrez pas réclamer d'argent ni de compensation résultant de l'Action collective;
- vous ne serez pas lié par les résultats de l'Action collective; et
- votre réclamation ne fera pas partie de l'Action collective et vous conserverez vos droits existants de poursuivre les Défendeurs individuellement si vous le souhaitez.

Si vous NE choisissez PAS de vous exclure :

- vous pourrez soumettre une réclamation pour obtenir une somme ou une indemnisation découlant de l'Action collective;
- vous serez lié par les résultats de l'Action collective; et
- vous renoncez à tous vos droits de poursuivre en justice l'un des Défendeurs concernant les mêmes questions.

Envoyez un courriel à vyang@hshlawyers.com pour toute question concernant la terminologie juridique ou vos options.

Des questions? Visitez www.behrdeckoversettlement.ca; ou envoyez un courriel à vyang@hshlawyers.com

7. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE?

Au plus tard **le 14 octobre 2026**, vous devez envoyer un formulaire d'exclusion rempli, que vous pouvez trouver à www.behrdeckoversettlement.ca, à l'Administrateur des réclamations pour les informer que vous souhaitez vous exclure. Vous pouvez envoyer le formulaire d'exclusion par courriel, télécopieur, la poste ou messagerie à l'Administrateur des réclamations à :

Services d'actions collectives Epiq Canada Inc.
A/S : Règlement de l'Action Collective Behr Premium DeckOver
C.P. 507, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6
Télécopieur : 1-866-262-0816
Courriel : Exclusion@behrdeckoversettlement.ca

8. QUEL RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU DANS L'ACTION COLLECTIVE?

Les parties ont conclu un règlement de l'Action collective. Bien que les Défendeurs nient toute responsabilité, ils ont accepté de verser 1,4 million de dollars pour régler les allégations contre eux en échange d'une renonciation totale à toute poursuite. Le Demandeur représentatif, les avocats du Groupe et les Défendeurs croient que c'est un règlement équitable, en tenant compte de tous les points forts, faiblesses et risques de l'affaire.

Cet avis contient un résumé de l'Entente de règlement. Les modalités complètes de l'Entente de règlement sont disponibles à l'adresse www.behrdeckoversettlement.ca.

L'Entente de règlement doit être approuvée par la Cour de l'Ontario. Le tribunal examinera l'Entente de règlement afin de s'assurer qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe.

9. COMMENT LES FONDS DU RÈGLEMENT SERONT-ILS DISTRIBUÉS?

Si l'Entente de règlement est approuvée, les fonds reçus, moins les honoraires d'avocats, les débours et les taxes approuvés par le tribunal, sera disponible pour indemniser les Membres du groupe qui n'ont pas choisi de s'exclure.

Si vous choisissez de vous exclure de l'Action collective, vous ne pourrez pas présenter de demande ni recevoir d'argent dans le cadre du règlement.

Les Membres du groupe ont droit à une indemnisation pour le coût de DeckOver ainsi que pour le coût de la réparation des dommages.

Remboursement DeckOver

Si vous avez acheté DeckOver et l'avez appliqué sur une surface en bois, composite ou béton qui a été endommagée en conséquence, vous êtes un « Réclamant de remboursement » et aurez droit à :

- 40 \$ pour chaque petit contenant de DeckOver que vous avez acheté (3,4 L à 3,8 L, pouvant couvrir jusqu'à 7 m² en 2 couches); et
- 200 \$ pour chaque grand contenant de DeckOver acheté (17 L à 19 L, couvrant jusqu'à 35 m² en 2 couches).

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir une preuve d'achat de DeckOver, mais que vous déclarez en avoir acheté, vous aurez droit à 40 \$.

Remboursement pour surface endommagée

Si vous avez fait appliquer DeckOver sur une surface en bois, composite ou en béton que vous possédez et que cette surface a été endommagée, vous êtes un « Réclamant de dommages-intérêts ». Les Réclamants de dommages-intérêts ont droit à une part proportionnelle du reste des fonds du règlement en fonction de la taille de leur surface endommagée. Le montant que vous recevrez dépendra également de votre capacité à fournir une preuve des dommages subis, ou si vous ne pouvez que déclarer que votre surface a été endommagée. La pondération des dommages sera la suivante :

Preuve de dommages	Pourcentage pondéré
Preuve documentée des dommages	60 %
Attestation seulement	40 %

Par exemple, un Réclamant de dommages-intérêts en mesure de fournir une preuve de dommage sera calculé comme suit :

$$\text{surface totale} \times 0,60 = \text{surface pondérée admissible à une indemnisation}$$

Vous pouvez être à la fois un Réclamant de remboursement et un Réclamant de dommages-intérêts.

10. QUELS SONT LES HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS?

Les avocats travaillant sur l'Action collective demandent l'approbation du tribunal pour les honoraires juridiques et les frais sur le montant du règlement. Les avocats demandent 25 % du montant du règlement, plus les frais et les taxes applicables.

11. QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE?

Une audience pour approuver l'Entente de règlement, le plan de distribution des fonds aux Membres du groupe, ainsi que les honoraires et frais des avocats aura lieu au 330, av. University, Toronto, Ontario, le **19 novembre 2026 à 10h**.

Des questions? Visitez www.behrdeckoversettlement.ca; ou envoyez un courriel à vyang@hshlawyers.com

Si vous ne vous opposez pas à l'Entente de règlement, vous n'avez rien à faire à l'heure actuelle.

Si vous souhaitez commenter ou vous opposer à l'Entente de règlement, au plan de distribution des fonds aux Membres du groupe ou aux honoraires des avocats, vous devez le faire par écrit avant l'audience d'approbation en envoyant une lettre ou un courriel aux avocats travaillant sur l'Action collective ci-dessous. La lettre ou le courriel doit être reçu par les avocats avant 12 h (midi) **le 14 octobre 2026**. Toute objection sera présentée au tribunal.

12. COMMENT PUIS-JE SOUMETTRE UNE OBJECTION OU OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Vous pouvez obtenir des copies de l'Entente de règlement, du plan de distribution de l'argent du règlement et d'autres renseignements sur l'Action collective à www.behrdeckoversettlement.ca.

Les Membres du groupe sont représentés par McKenzie Lake LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP et Howie, Sacks & Henry LLP. Vous pouvez contacter les avocats à :

Howie, Sacks & Henry LLP
Action collective DeckOver
20, rue Queen Ouest, bureau 3500
Toronto (Ontario) M5H 3S8
A/S de : Victoria Yang
Courriel : vyang@hshlawyers.com
Téléphone : 416-361-7562

La référence officielle du tribunal pour la présente poursuite est :

Mengual c. Behr Process Corporation et al, dossier judiciaire n° CV-18-596787-00CP.

Veuillez ne pas communiquer avec la Cour. L'avocat du groupe répondra à vos questions.